

DECISION DCC 15-041 DU 26 FEVRIER 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 octobre 2014 enregistrée à son secrétariat le 03 novembre 2014 sous le numéro 2295/154/REC, par laquelle Madame Isabelle Blandine WAMMASSE épouse TIDJANI forme un recours pour « réclamation en vue de la correction d'une décision administrative, discriminatoire, injuste, antisociale et non conforme aux textes » ;

Saisie d'une autre requête du 31 octobre 2014 enregistrée à son secrétariat le 03 novembre 2014 sous le numéro 2296/155/REC, par laquelle Madame Oké Christine Dossi KOUKOUIN épouse HOUNSOUNOU forme également un recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Madame Isabelle Blandine WAMMASSE épouse TIDJANI expose : « ... Je suis enseignante de la promotion 1983-

1984 ... j'ai pris service le 1^{er} octobre 1984 et nommée dans la fonction publique à partir de cette date. Aussi, toute ma carrière s'est-elle déroulée sur la base de cette date. Je dois donc faire valoir mes droits à la retraite à partir du 1^{er} octobre 2015 conformément aux textes en vigueur, notamment la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires en République du Bénin et son décret d'application n° 92-0269 du 18 septembre 1992 pour les enseignants. Je suis actuellement directrice de l'école primaire publique de Gbodjè-Cococodji-C dans la circonscription scolaire d'Abomey-Calavi II.

Courant mai 2014, notre ministère de tutelle a publié la liste des départs à la retraite au titre de l'année 2015 par la note n° 2187/MEMP/DC/SGM/DRH/SPRF-B du 02 mai 2014 ... afin que les dossiers des agents admissibles à la retraite parviennent à la Direction des ressources humaines (DRH) au plus tard le 16 mai 2014. Mon nom y figure normalement et je dois faire valoir mes droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2015, ce qui est conforme à la loi n° 86-14 du 26 septembre 1986 et à son décret d'application n° 92-0269 du 18 septembre 1992 sus-cité. Selon ce décret, un enseignant qui prend service en octobre d'une année A va faire valoir son droit à la retraite à compter du 1^{er} octobre de l'année A+31 et c'est ce qui est appliqué jusqu'ici à tous les enseignants en poste pédagogique. Je me suis déplacée moi-même pour aller déposer tout mon dossier à la DRH à Porto-Novo le 28 mai 2014. » ;

Considérant qu'elle poursuit : « ... A la veille de la rentrée ... le 06 octobre 2014, par l'arrêté n°1871/MEMP/DC/SGM/DRH/SP, le poste de direction non vacant de mon école a été pourvu par un autre, sans que l'on ne me notifie ma nouvelle destination, alors que je suis encore en service.

Mon chef hiérarchique, le chef de la circonscription scolaire (CCS) d'Abomey-Calavi II a aussitôt réagi en adressant une correspondance au ministre... pour l'informer de l'anomalie. Je me suis ensuite rendue à Porto-Novo rencontrer le DRH qui ... m'a confiée à sa secrétaire qui m'a tout simplement dit que je suis admise à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2014, alors que les départs à la retraite sont gérés par le ministère du Travail et de la

Fonction publique. Surprise par une telle décision verbale, non fondée, discriminatoire, antisociale et non conforme aux textes en vigueur, j'ai écrit à mon ministre de tutelle, qui à ce jour, n'a ni répondu à la correspondance du chef de la circonscription scolaire ni à la mienne.

Mon directeur départemental (DDEMP) me presse de passer service, malgré la séance de travail que nous avons eue dans son bureau le vendredi 24 octobre 2014 avec quelques-uns de ses chefs de service au cours de laquelle nous avons ensemble discuté des conditions d'admission à la retraite pour un enseignant. J'ai voulu savoir pourquoi une sanction alors que l'administration ne m'a rien reproché.

Nous avons, en outre, eu une seconde séance de travail le mardi 28 octobre avec toutes les directrices qui sont dans le même cas que moi en présence du CCS Abomey-Calavi II ... Le DDEMP nous demandait d'accepter de passer service, parce qu'il recevait trop de pressions du ministère. Il vient de sortir une note de service ... dans laquelle il a décidé de nous exclure du personnel de la circonscription scolaire et de sa direction, alors que je n'ai reçu à ce jour aucun document me notifiant mon admission à la retraite. Le chef de la circonscription d'Abomey-Calavi II demande, quant à lui, de passer service au plus tard le vendredi 31 octobre 2014 à 15 heures. » ;

Considérant qu'elle conclut : « Depuis ma prise de service à ce jour, je n'ai commis aucune faute, n'ayant jamais reçu de demande d'explication et de sanction. Je me demande pourquoi une telle injustice contre seulement quelques-uns, alors qu'il y a plein de collègues exactement dans la même situation que moi, ayant pris service le 1^{er} octobre 1984, qui sont toujours en service et maintenus à leur poste sans être nullement inquiétés. Je ne comprends pas une telle décision sélective au mépris des textes en vigueur, sans qu'aucun autre décret ne vienne abroger l'ancien.

Nous sommes dans un Etat de droit, où tout le monde doit être traité de la même façon. Traquée, frustrée, découragée et

désemparée, je me suis trouvée dans l'obligation de faire recours à votre prestigieuse institution ... » ;

Considérant que pour sa part, Madame Oké Christine Dossi KOUKOUIN épouse HOUNSOUNOU, enseignante de la promotion 1983-1984 ... directrice de l'école primaire publique Womey-Sodo dans la circonscription scolaire d'Abomey-Calavi II, développe les mêmes arguments et formule la même demande ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur de cabinet du ministre des Enseignements maternel et primaire, Monsieur Albert ADAGBE, écrit : « ...Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, " le droit à la pension pour les agents permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'Enseignement supérieur, les chercheurs, les magistrats, ainsi que les personnels militaires des forces armées béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la condition de trente (30) ans de service ou :

- pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge ;
- pour la catégorie B : cinquante-huit (58) ans d'âge ;
- pour la catégorie C, D et E : cinquante-cinq (55) ans d'âge.

Tout agent permanent de l'Etat qui, avant l'âge requis aura accompli 30 ans de service effectif, sera admis d'office à la retraite... ".

Madame KOUKOUIN O. Christine, précédemment directrice de l'école primaire publique Womey-Sodo, ... a pris service le 1^{er} octobre 1984. Quant à Madame WAMMASSE Isabelle Blandine, précédemment directrice de l'école primaire publique Gbodjè-Cococodji/C, ... elle a pris service aussi le 1^{er} octobre 1984. Les deux requérantes ont réuni à la date du 30 septembre 2014, trente (30) ans de service effectif et remplissent les conditions d'ancienneté de service pour faire valoir leur droit à une pension de retraite.

Il est utile de préciser que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 92-0269 du 18 septembre 1992 portant application des articles 3 et 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à l'admission à la retraite des enseignants, " ... l'admission à la retraite des personnels d'enseignement ou de direction dans les structures académiques, est prononcé pour compter du 1^{er} octobre de l'année académique suivant celle au cours de laquelle l'admissibilité est remplie ". Il va sans dire que tous les agents qui ont pris service le 1^{er} octobre 1984, ont accompli les trente (30) ans de service effectif le 30 septembre 2014 et sont admis d'office à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2014. Leur durée de service n'a pas été amputée d'un seul jour. Il n'y a donc ni injustice ni violation des textes législatifs et réglementaires en matière de retraite.» ;

Considérant qu'il explique : « Je dois ajouter que la liste des agents admissibles à la retraite en 2015 à laquelle les requérantes font référence est un outil de planification des admissions à la retraite établie par la direction des ressources humaines sur la base de la date de la rentrée scolaire 2014-2015 initialement programmée au 29 septembre 2014. Si cette date avait été maintenue, elles n'auraient pas accompli les trente (30) ans de service effectif à cette date et pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 92-269 du 18 septembre 1992 cité supra.

Mais, la rentrée scolaire ayant été en définitive fixée au 16 octobre 2014 par arrêté interministériel fixant le calendrier de l'année scolaire 2014-2015 dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire général, technique et professionnel ..., soit seize (16) jours après qu'elles aient déjà accompli les trente (30) ans de service effectif, il n'y avait aucune raison de les maintenir en activité au-delà de l'ancienneté de service prescrite par la loi.

C'est donc pour assurer la continuité du service public dans le cadre de la rentrée scolaire 2014-2015, que la nomination de nouveaux directeurs d'école en remplacement de ceux admis à la retraite a été faite sans aucune intention de créer du tort à des

agents qui ont accompli déjà trente (30) ans de service révolus au profit du service éducatif béninois.

De même, pourvoir aux postes des agents admis à la retraite est conforme au contenu de la lettre n° 1547/MTFPRAI-DS/DC/-SGM/DGFP/SA du 26 décembre 2013, dans laquelle le ministre en charge de la Fonction publique rappelle les dispositions de l'article 2, point 2 et alinéa 3 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ... et indique que " tout agent qui satisfait aux conditions sus énumérées, (qu'il soit nommé par décret ou par arrêté) doit obligatoirement cesser ses activités sans formalisme ni parallélisme des formes ".

Les nominations ont été prononcées dans tous les départements pour pourvoir les postes vacants et ne sont pas spécifiquement dirigées contre les deux requérantes qui, à l'opposé de plusieurs directeurs d'école remplacés dans les mêmes conditions, ont refusé pendant plusieurs semaines de passer service, bafouant l'autorité du ministre des Enseignements maternel et primaire et bloquant ainsi le fonctionnement normal des écoles.

Pourtant, la nomination des directeurs d'écoles primaires publiques est régie par l'arrêté n°140/MEMP/DC/SECSDS/-DRH/SP du 21 juin 2012 portant attributions et modalités de nomination des directeurs des écoles maternelles et primaires publiques qui dispose en son article 23 que le directeur d'école est nommé par le ministre des Enseignements maternel et primaire parmi les enseignants inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois dans la même école. Après quoi, il peut être nommé à la tête d'une autre école... . Cet arrêté n'indique nulle part que les directeurs d'école sont nommés ad vitam aeternam.» ;

Considérant qu'il conclut : « ... Eu égard à tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour de constater que l'arrêté n°1871/MEMP/-DC/SGM/DRH/SP du 06 octobre 2014 portant nomination des directeurs d'école dans les départements de l'Atlantique et du Littoral n'a pas violé les droits des requérantes. Il n'est ni

discriminatoire ni injuste et est conforme au texte régissant la nomination des directeurs d'école ... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les demandes des requérantes tendent, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Christine Oké KOUKOUIN, à Madame Blandine Isabelle WAMMASSE, à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-